



**2^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE
Monaco, 21-24 avril 2020**

APPROBATION DU PROCESSUS DE SELECTION POUR LE CONSEIL

Présenté par le Secrétaire général

Contexte

1. Conformément aux documents de base de l'OHI entrés en vigueur le 8 novembre 2016, un nouveau Conseil doit être établi avant la fin de chaque session ordinaire de l'Assemblée de l'OHI. Le nouveau Conseil débute ses travaux après la fin de la session de l'Assemblée. Les membres du nouveau Conseil occuperont leurs fonctions jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, pendant trois ans.
2. Conformément à l'article VI (a) de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, 30 Etats membres siègent au Conseil, tant que le nombre d'Etats membres n'est pas supérieur à 120.
3. La procédure pour la détermination de la composition du Conseil est décrite à l'article 16 du Règlement général. Cet article requiert en particulier que :
 - (d) *Avant la clôture de la session ordinaire, le Secrétaire général soumet la liste complète des membres du Conseil à l'Assemblée.*
 - (e) *L'Assemblée examine et approuve le processus de sélection afin de s'assurer que ces principes ont été correctement suivis.*

Processus de sélection

4. Une première série de 20 sièges sont attribués sur une base régionale. Conformément aux principes des directives approuvée via la Décision 6 de la 5^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire, la lettre circulaire (LC) de l'OHI 33/2019 du 30 juin invitait les Etats membres qui sont membres à part entière de plus d'une commission hydrographique régionale (CHR) à indiquer dans quelle CHR ils souhaitent être comptés dans le but de permettre au Secrétaire général de déterminer le nombre de sièges attribués à chaque CHR au Conseil. La répartition était rapportée dans la LC de l'OHI 52/2019 du 23 octobre 2019 qui invitait les présidents des CHR à fournir l'identité du/des Etat(s) qui occupera/occuperont le(s) siège(s) attribués à leur CHR.
5. Conformément au sous-paragraphe (b) (vi) de l'article 16 du Règlement général, le Secrétaire général s'est assuré que le résultat n'était pas affecté par l'adhésion à l'OHI de tout nouvel Etat membre jusqu'à 3 mois avant le début de la 2^{ème} session de l'Assemblée, à savoir avant le 21 janvier 2020.
6. **Le tableau 1 montre la répartition résultante des 20 sièges attribués aux CHR au Conseil ainsi que les Etats éligibles pour être sélectionnés pour occuper ces sièges. Les CHR communiqueront au Secrétaire général l'identité de l'/des Etat(s) sélectionné(s) pour occuper le(s) siège(s) attribué(s) à chaque CHR.**

Tableau 1: Sièges attribués aux CHR au Conseil

Commission hydrographique régionale (CHR)	Etats membres (EM) éligibles pour occuper l'un des 20 sièges attribués aux CHR (les EM membres de plus d'une CHR sont indiqués en gras) (les EM privés de leurs droits sont barrés)	Nombre d'EM à prendre en compte dans le calcul à la proportionnelle du nombre de siège	Nombre de sièges attribués à la CHR au Conseil
CHMMN	Algérie, Bulgarie, Croatie, Chypre, France , Géorgie, Grèce, Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Roumanie, Serbie , Slovénie, Espagne , République arabe syrienne , Tunisie, Turquie, Ukraine.	17	3
CHMAC	Brésil , Cuba, République dominicaine, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Mexique, Pays-Bas , Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela.	11	2
CHAO	Brunei Darussalam, Chine, République populaire démocratique de Corée, Indonésie , Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande	10	2
CHZMR	Bahreïn, Iran (République islamique d'), Koweït, Oman, Pakistan , Qatar, Arabie saoudite , Emirats arabes unis	8	2
CHPSO	Australie, Fidji, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Iles Salomon, Tonga, Etats-Unis , Vanuatu	8	1
CHOIS	Bangladesh, Egypte , Inde, Myanmar, Sri Lanka	5	1
CHAIA	Maurice, Mozambique, Seychelles, Afrique du Sud, Royaume-Uni	5	1
CHAtO	Cameroun, Maroc , Nigéria, Portugal	4	1
CHMN	Belgique, Allemagne , Islande , Irlande	4	1
CHMB	Estonie, Lettonie, Pologne, Suède	4	1
CHRPSE	Chili, Colombie , Equateur, Pérou	4	1
CHRA	Danemark , Norvège , Fédération de Russie	3	1
CHAtSO	Argentine, Uruguay	2	1
CHN	Finlande	1	1
CHUSC	Canada	1	1
	Total pour la répartition des sièges au Conseil	87	20

Notes :

1. La République démocratique du Congo, le Ghana et le Vietnam ne sont pas listés puisqu'ils ne sont pas membres d'une CHR

2. La Serbie, la République arabe syrienne et le Vanuatu sont listés mais ne sont pas comptés puisqu'ils sont privés de leurs droits.	3
Total général	93

7. Les 10 sièges au Conseil de l'OHI restants seront attribués à des Etats membres qui n'ont pas déjà été sélectionnés pour occuper un siège sur la base régionale. Ces 10 sièges seront attribués sur la base des intérêts hydrographiques, qui, selon la réglementation en vigueur, sont définis suivant le tonnage national de la flotte. Conformément à l'article 6 (a) du Règlement financier, le Secrétaire général se référera au tableau des tonnages entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et contactera, chacun à leur tour et par ordre croissant de tonnage, chaque Etat membre figurant sur la liste et n'ayant pas déjà été sélectionné par les CHR pour occuper un siège, invitant l'Etat à indiquer s'il souhaite occuper l'un des 10 sièges. Le processus continuera jusqu'à ce que les 10 sièges soient tous pourvus.

8. Le processus d'attribution des sièges au Conseil sera totalement achevé dans le cadre de l'item 10 de l'ordre du jour de l'A-2 (cf. document A2_2020_G_01_FR) lorsque le document A2_2020_G_07_EN sera produit et approuvé.